



Commune mixte de Corcelles

ORDONNANCE SUR LA NON-PUBLICATION D'UN REGISTRE DES FICHIERS SUR INTERNET

Le Conseil communal de Corcelles,

vu l'article 18 alinéa 5 lettre b de la Loi cantonale sur la protection des données du 19.02.1986,

vu l'article 13 du Règlement communal sur la protection des données du 11.06.2012,

édicte les dispositions suivantes :

Art. 1 Non-publication des fichiers sur Internet

Le Conseil communal renonce à la publication d'un registre des fichiers sur Internet.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018 sous réserve d'un éventuel recours formé à son encontre.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil communal de Corcelles le 23 janvier 2018.

Au nom du Conseil communal :

Le Président :

Jean Aebi

La Secrétaire :

Stéphanie Mahon